La vilité du prix n'est pas à elle seule une circonstance suffisante pour faire présumer la fraude (1).

1031. Mais si à la vilité du prix se joignait la circonstance qu'un pot-de-vin a été payé au mari, Ferrières pense que la fraude serait évidente, et qu'alors la femme pourrait faire casser le bail, sans être tenue de rendre le pot-de-vin (2). J'aurais de la peine à admettre cette solution: car elle fait retomber sur le preneur de bonne foi qui a fait un sacrifice un sacrifice plus grand encore. Il y a beaucoup de maris, gênés dans les affaires de leur communauté, qui sont dans l'habitude de ne louer à leurs fermiers qu'à la condition que des pots-de-vin seront payés. Cette convention n'a rien d'illicite, et l'on ne voit pas pourquoi on s'en emparerait pour faire peser sur un cultivateur qui n'y a vu aucun mal une peine aussi forte qu'une expulsion sans indemnité. Le fermier n'est pas conscius fraudis : il doit donc rester à l'abri. C'est pourquoi je pense que la femme doit entretenir le bail, sauf à elle à se faire indemniser par le mari d'un profit qu'il a fait à ses dépens.

1032. Terminons par une réflexion. On vient de voir dans quel cas les baux faits par le mari sont obligatoires pour la femme qui n'y a pas été partie, même après que la femme a repris l'administration de ses propres. Or, la femme est tenue d'entretenir les baux du mari, non-seulement quand elle accepte la communauté, mais encore quand elle y renonce. La raison en est que ces baux ont été faits par le mari, non pas comme associé, non pas comme commun, mais en vertu de son pouvoir marital, et comme légitime administrateur, tant pour lui et en son nom que pour elle (1).

1033. Les art. 1429 et 1430 ne sont relatifs qu'au cas où l'épouse n'a pas parlé au contrat. Que si les baux ont été faits par elle conjointement avec son mari, elle doit tenir tous ses engagements sans qu'on s'arrête aux limites et aux distinctions de ces articles. La femme autorisée par son mari est pleinement capable de disposer de sa chose. Elle aurait pu vendre: elle peut, à plus forte raison, engager ses propres par des baux prolongés et exceptionnels, et aucun moyen ne saurait la relever d'obligations si légitimes.

## ARTICLE 1431.

La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci,

<sup>(1)</sup> Mon comm. du Louage, t. 1, nº 151, et arrêt de cassation y rapporté.

<sup>(2)</sup> Sur Paris, art. 227, n° 17.

Junge Camus sur Ferrières.

<sup>(1)</sup> Ferrières sur Paris, art. 227, nº 4.

s'être obligée que comme caution ; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

## SOMMAIRE.

- 1034. Transition.
- 1035. Quand la femme a donné sa signature pour les affaires de la communauté ou pour les affaires du mari, il est juste qu'elle paye, même sur ses propres biens, les tiers envers lesquels elle s'est obligée.

  Mais elle doit être récompensée par son mari.
- 1036. La raison en est que « marito non licet onerare propria uxoris, »

De là la théorie de l'indemnité des dettes, qui concilie les intérêts du crédit avec la conservation du bien des femmes.

- 1037. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari ne s'oblige, en ce qui concerne ce dernier, que comme caution; et cela, soit qu'elle renonce, soit qu'elle accepte. Mais suivant qu'elle renonce ou qu'elle accepte, l'étendue de son recours contre son mari est plus ou moins considérable.
- 1038. Quid du cas où la femme s'est obligée sans solidarité pour les affaires de la communauté ou pour les affaires du mari?
- 1059. Il n'est pas vrai que la femme ne soit caution du mari que quand elle s'est obligée solidairement. Elle a recours contre son mari, même quand elle s'est obligée sans solidarité.
- 1040. La femme qui paye la dette de la communauté ou du mari a droit à être subrogée.
- 1041. Résumé.
- 1042. La femme n'a-t-elle ces différents recours contre son mari que lorsque la communauté ou le mari ont profité de l'affaire? Ou bien, en est-elle privée quand elle s'oblige pour des tiers par bienfaisance, par amitié, sans que la communauté en profite?

- 1043. Arrêts sur la question.
- 1044. Suite.
- 1045. En général, on ne présume pas le contrat de bienfaisance, et l'affaire est censée faite pour le mari et pour la communauté.
- 1046. Des rapports de la femme coobligée solidairement avec un tiers, son codébiteur. Comment se règle leur compte? Le mari et la femme ne sont tenus que pour une seule personne.
- 1047. De l'hypothèque légale de la femme pour son indemnité des dettes. De la cession de cette hypothèque comme moyen de crédit.
- 1048. L'hypothèque légale est attachée même au cautionnement contracté par la femme, dans l'intérêt de son mari, dans les dix jours qui précèdent la faillite de ce dernier.
- 1049. Les dettes que la femme contracte depuis la séparation de biens donnent également lieu à indemnité. On suppose toujours l'influence du mari et le sacrifice fait en sa faveur par la complaisance de sa femme.

## COMMENTAIRE.

1034. Dans plusieurs des articles précédents nous avons vu les effets des obligations contractées par la femme, par rapport à la communauté. Les articles 1419 (1), 1426 (2) et 1427 (3) nous ont montré les obligations contractées par la femme autorisée par son mari, réagissant sur la communauté, obli-

<sup>(1)</sup> Suprà, nºs 841 et suiv.

<sup>(2)</sup> Suprà, nº 948 et suiv.

<sup>(3)</sup> Suprà, nº 964.

geant les biens de la communauté, donnant aux créanciers le droit de se venger sur les biens de la communauté. Le consentement du mari étant censé donné à cause des avantages que l'affaire procure à la société conjugale, ce consentement réuni au consentement de la femme fait porter sur la communauté l'engagement de celle-ci.

Jusque-là, la femme n'a pas à se plaindre de cet état de choses: car c'est elle qui s'engage et c'est la communauté qui paie. Les coups des créanciers se détournent d'elle pour aller chercher la communauté, c'est-à-dire, le mari, qui, par cela seul qu'il a donné son consentement, est toujours tenu solidairement et pour le tout, les créanciers étant censés avoir suivi principalement sa foi (1).

1035. Mais il est possible que la communauté ne soit pas suffisante pour désintéresser les créanciers; il est également possible que ces derniers aient un avantage à agir directement contre la femme : alors la femme paye avec ses deniers, avec ses propres, la dette contractée par elle à l'égard des tiers auxquels elle a donné sa signature; rien de plus juste (2). Mais en est-il de même à l'égard du mari? l'influence maritale n'a-t-elle pas obtenu de la femme un consentement de complaisance? la femme ne s'est-elle

pas obligée pour céder à des importunités voisines de l'obsession, à des instances touchant de près à la contrainte? n'est-il pas facile à un mari, « ou bon, « ou sévère; ou accort, de faire parler et obliger sa « femme aux dettes qu'il créera (1)? » N'est-il pas équitable dès lors qu'elle soit indemnisée par le mari de ce qu'elle a payé sur ses propres (2)?

1036. Le droit coutumier s'est préoccupé à un haut degré de cette situation de la femme. Ami du crédit par égard pour les tiers, et de la liberté par égard pour les femmes, il n'a pas voulu cependant que le patrimoine propre de l'épouse fût légèrement sacrifié: marito nonlicet onerare propria uxoris. De là la théorie de l'indemnité des dettes, qui joue un rôle si considérable dans le régime de la communauté (3), et se place à côté de la théorie des remplois (4). On a voulu concilier les intérêts du crédit avec les intérêts de conservation. Mais ce n'est pas par les incapacités admises dans le droit romain qu'on a tranché la difficulté. Les incapacités sont souvent une manière étroite de se tirer d'affaire. C'est par le

<sup>(1)</sup> Suprà, n° 941. Lebrun, p. 158, n° 16.

<sup>(2)</sup> Brodeau sur Louet, lettre F, somm. 17, nº 3.

<sup>(1)</sup> Bacquet, Droits de justice, chap. 21, nº 96.

<sup>(2)</sup> Mon comm. des Hypothèques, t. 2, n° 588. Lebrun, p. 453 et suiv.

<sup>(3)</sup> Infrà, nº 1836. Art. 2135 C. civ. Et art. 1431, 1483 et 1494.

<sup>(4)</sup> Lebrun, p. 456, no 7.

système de l'indemnité des dettes que le régime de la communauté a fait cesser le conflit. Si la femme est tenue envers les tiers auxquels elle a donné sa parole, le mari sera tenu, dans certains cas, envers la femme, de l'indemniser de ce qu'elle à payé pour la communauté.

1037. Mais quels sont ces cas?

La femme peut s'obliger envers les tiers solidairement, ou sans solidarité. Voyons le premier cas, qui est celui de notre article (1).

Une femme s'oblige solidairement avec son mari envers un tiers: sans aucun doute, le créancier, fort de la signature, pourra la poursuivre pour le tout, quia convenitur ex facto suo et proprio, non ex facto mariti (2). Mais quand elle aura payé, elle aura un recours contre son mari pour être indemnisée de l'obligation par elle contractée. Qu'elle renonce ou qu'elle ne renonce pas à la communauté, elle ne pourra pas moins se retourner vers le mari à l'effet d'obtenir son indemnité. Si elle renonce, elle sera censée n'avoir jamais eu aucun intérêt à la dette;

elle sera semblable à un fidéjusseur qui doit être renvoyé indemne par le débiteur cautionné (1). L'expérience ne prouve-t-elle pas tous les jours que si la femme s'introduit dans une affaire de la communauté ou de son mari, c'est-à-dire dans une affaire dont elle n'a ni le soin ni la direction, et dont la loi a remis au mari la conduite exclusive, c'est pour remplir un office de bienveillance, éviter des querelles intestines, et fortifier par son crédit le crédit de son mari? Et qu'est-ce que cela, sinon prêter un cautionnement? La femme sera donc indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée; elle en sera indemnisée comme l'est un fidéjusseur, c'est-à-dire pour la totalité (2). Elle sera de plus subrogée dans les droits du créancier qu'elle a payé.

Que si elle ne renonce pas, alors sa qualité de femme commune met sans aucun doute à sa charge une moitié de la dette. Mais pour l'autre moitié qu'elle a payée, elle ne l'a payée que comme caution

II.

<sup>(1)</sup> Lebrun, p. 458, n° 14.
MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 607.
Infrà, n° 1789, sur l'art. 1487.

<sup>(2)</sup> Brodeau sur Louet, lettre F, somm. 47, n° 3.

En Bretagne, elle avait l'exception de discussion préalable, du mari (Duparc, t. 5, p. 40, n° 49).

<sup>(1)</sup> Infrà, n° 1791.

Brodeau sur Louet, loc. cit.
Lebrun, loc. cit.

<sup>(2)</sup> Infrà, n° 3209. Bacquet, chap. 21. n° 96. Lamoignon, t. 32, n° 41.

M. Tessier, Société d'acquêts, nº 190.

Lebrun, p. 453, n° 2: «L'indemnité pour le total de la » dette n'a lieu que quand la femme ou ses héritiers » renoncent à la communauté. » V. aussi, p. 458, n° 10.

de son mari: elle a recours contre lui (1) comme un sidéjusseur a recours contre le débiteur principal; elle est subrogée de plein droit dans les droits du créancier qu'elle a désintéressé (2).

Tel est le sens de la maxime qui dit que la femme qui s'est obligée solidairement avec son mari ne s'oblige, dans ses rapports avec lui, que comme caution (3). M. Delvincourt a très-bien résumé tout ceci dans ces courtes paroles (4): « A l'égard du mari,

- · elle est toujours présumée s'être obligée comme
- caution, quand même la dette concernerait les
- » affaires de la communauté; et elle doit être, en
- · conséquence, indemnisée par lui ou ses héritiers,
- » soit en total, soit par moitié seulement, suivant
- » les circonstances. »

• 1038. Voilà pour le cas où la femme s'est obligée solidairement avec son mari, soit pour les affaires du mari, soit pour les affaires de la communauté.

Duranton, t. 14, n° 306; Dalloz, t. 10, p. 201, n° 16; Odier, t. 1, n° 295.

MM. Rodière et Pont donnent quelques détails plus étendus (t. 1, n° 607 et suiv.).

Mais il est possible qu'elle se soit obligée conjointement, quoique sans solidarité, soit pour les affaires du mari, soit pour les affaires de la communauté; alors, la femme ne peut pas être poursuivie par les créanciers pour le total; elle ne peut être poursuivie que pour sa part et portion (art. 1687), c'est-à-dire pour moitié de la dette (1). Mais cette moitié, elle la recouvera contre son mari, si l'affaire ne concerne que lui, car elle sera censée sa caution; elle la recouvera encore, quand ce serait une affaire de communauté, si elle y renonce (2): elle n'aura payé que comme caution.

1059. On voit que dans tous les cas où la femme s'oblige, conjointement avec son mari, pour des affaires qui lui donnent droit d'être indemnisée, elle est censée caution de son mari (3). Notre article est cependant rédigé de manière à laisser croire que la femme n'est caution de son mari que lorsqu'elle s'est obligée solidairement; mais il ne faudrait pas prendre avec trop de rigueur une rédaction qui n'a pas cette portée. Le Code a voulu dire que la femme est caution du mari alors même qu'elle s'est obligée solidairement. C'est ce qu'avait dit Lebrun: « L'in- » demnité de la femme la fait considérer comme une » caution, quoiqu'elle se soit obligée solidairement;

<sup>(1)</sup> Lebrun, p. 458, n° 14. Pothier, n° 759 à 761.

<sup>(2)</sup> Lebrun, p. 459, nº 15.

<sup>(3)</sup> Les commentateurs du Code civil sont fort brefs sur ce point. V. MM. Toullier, t. 12, n° 234;

<sup>(4)</sup> T. 3, p. 23.

<sup>(1)</sup> Infrà, nº 4790.

<sup>(2)</sup> Delvincourt, t. 3, p. 22, et notes.

<sup>(3)</sup> Infrà, nº 1836.

» c'est une impression qui reste du Velléien qui a » été aboli (1). » Il suffit donc qu'il y ait lieu a indemnité pour qu'il y ait caution implicite de la femme, et, par suite, subrogation dans les droits du créancier payé.

1040. Du reste ; la subrogation , effet nécessaire du cautionnement , est fort utile à la femme. L'ancienne jurisprudence l'avait consacrée ; on la faisait résulter des art. 244 et 245 de la coutume de Paris (2).

1041. Résumons maintenant ces différents aperçus. Une femme commune peut s'obliger solidairement pour les affaires du mari ou de la communauté (art. 1451), et être forcée par le créancier à payer plus que sa moitié. En ce cas elle a droit à être indemnisée par son mari de ce qu'elle a payé en sus de sa moitié.

De plus, lors même qu'obligée sans solidarité, elle n'a payé que sa moitié, si cette moitié excède l'émolument qu'elle a tiré de la communauté, elle doit être indemnisée de ce qu'elle a payé en sus de cet excédant, et cela quoiqu'elle ait accepté la communauté (art. 1483). De plus encore, la femme peut renoncer à la communauté, et alors les dettes auxquelles elle a participé retombent tout entières sur le mari; elle y devient étrangère: elle doit être

indemnisée en totalité de ce qu'elle a payé. Enfin, toutes les fois que l'affaire est personnelle au mari, la femme obligée avec lui a son indemnité contre lui pour tout ce qu'elle a déboursé à sa décharge (art. 1494).

Dans tous ces cas, elle a subrogation aux droits du créancier pour ce qu'elle a payé en trop; elle est caution du mari. En droit romain, c'est quelque chose de monstrueux qu'une femme qui cautionne son mari (1). On sait d'ailleurs quelle était l'incapacité de la femme en matière de cautionnement, d'après le célèbre sénatus-consulte Velléien (2). Dans le droit coutumier, la femme, qui est presque l'égale de son mari, peut venir à son secours; elle peut le protéger de son crédit; elle est même censée sa caution dans les actes qu'ils font ensemble (3).

Si les biens de la communauté ne sont pas suffisants pour rembourser la femme de ce qu'elle a payé en trop, elle a action personnelle sur les biens du mari (4).

1042. Il est bon maintenant d'insister sur un point très-nécessaire à éclaircir pour mettre l'art. 1431 dans tout son jour. Il consiste à savoir si, pour que la femme puisse se prévaloir de cet article, il faut

<sup>(1)</sup> P. 461, nº 22.

<sup>(2)</sup> Lebrun, p. 459, nº 15.

<sup>(1)</sup> Mon comm. du Cautionnement, nºs 179 et 181

<sup>(2)</sup> Id.

<sup>(3)</sup> Lebrun, p. 461, nº 22.

<sup>(4)</sup> Art. 1472 et comm. de l'art. 1435